

Loi accordant une aide financière annuelle de fonctionnement de 1 602 366 F à l'association Carrefour addictionS pour la période 2017 à 2020 (12122)

du 22 septembre 2017

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'association Carrefour addictionS est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse à l'association Carrefour addictionS un montant de 1 602 366 F, sous la forme d'une aide financière monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Programme

Cette aide financière est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme K03 « Sécurité sanitaire, promotion de la santé et prévention », sous les rubriques budgétaires suivantes :

- 07152111 363600 projet S180250000 Carrefour addictionS pour la somme de 345 171 F;
- 07152120 363600 projet S180450000 Carrefour addictionS (dîme de l'alcool) pour la somme de 1 060 361 F;
- 07152130 363600 projet S180470000 Carrefour addictionS (argent du jeu de hasard et d'argent, loi d'application de la loi fédérale sur les jeux

- de hasard et les maisons de jeu, LaLJH – I 3 12) pour la somme de 153 634 F;
- 07152130 363600 projet S180460000 Action prévention du jeu (convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse, CILP – I 3 14) pour la somme de 43 200 F.

Art. 4 **Durée**

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2020. L'article 8 est réservé.

Art. 5 **But**

Cette aide financière doit permettre de prévenir les dépendances et de réduire les risques dans ce domaine.

Art. 6 **Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 **Contrôle interne**

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 **Relation avec le vote du budget**

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 **Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.